

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS212

présenté par  
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

-----

### ARTICLE 38

Rédiger ainsi l'alinéa 144 :

« B. - Les territoires de santé définis dans chaque région à la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur, jusqu'à la publication, dans chacune des régions concernées, du projet régional de santé dans les conditions définies au A du IV de l'article 38 et au VI de l'article 49 bis de la présente loi. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le maintien des territoires de santé aujourd'hui définis en attendant la publication des projets régionaux de santé.